

Référence : GUELDICH (H.), « La CPI et le cas de la Libye: affaires El Snoussi et Seif El Islem Kadhafi », *FSJPST*, 3e numéro de la Revue tunisienne des sciences juridiques, CPU, 2018/1, n°3, pp. 7-34.

## **LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LE CAS DE LA LIBYE: AFFAIRES EL SNOUSSI ET SEIF EL ISLEM KADHAFI**

**Hajer GUELDICH**

Maître de conférences en droit public à l'Université de Carthage (Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis)  
Membre élue de la Commission de l'Union africaine pour le Droit international (CUADI)

La Cour pénale internationale (CPI) est l'organe universel permanent de la justice pénale internationale, créée en vertu du Statut du 17 juillet 1998 qui est entré en vigueur le 1er juillet 2002<sup>1</sup>. Elle est compétente en matière de crimes internationaux<sup>2</sup> (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crime de génocide et crime d'agression). Par ailleurs, le système de la Cour pénale internationale repose sur le principe de complémentarité<sup>3</sup>, un principe fondamental qui veut

---

<sup>1</sup> Cette Cour constitue le premier organe international de nature permanente, dont le mandat consiste à juger les violations les plus graves des droits fondamentaux de la personne humaine, violations exceptionnellement graves connues sous le nom de crimes de droit international. Pour le commentaire du Statut de Rome créant la Cour pénale internationale, Voir : Julian FERNANDEZ et Xavier PACREAU (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012.

<sup>2</sup> En vertu de l'article 5 §1 du Statut de la Cour.

<sup>3</sup> Voir : Charles BAKKER , « Le principe de complémentarité et les auto-saisines, un regard critique sur la pratique de la Cour pénale internationale », *RGDIP*, N°2, vol, 112, 2008 ; Cyril LAUCCI, « Compétence et complémentarité dans le statut de la future Cour pénale internationale », in, *L'Observateur des Nations unies*, N°7, 1999 ; Maxime TOUSIGNANT, "L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI : une question d'actualité", *Revue québécoise de droit international*, 25.2 (2012), pp. 73-99; Wilbert VAN HOVELL, « Cour pénale internationale et principe de la complémentarité », in, *La justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, Conférence paper 2/2007, MôtBleeker (General Editor), pp. 21 et ss.

dire que la CPI ne se substitue pas aux juridictions nationales mais elle les complète. Ces dernières sont prioritaires.

Depuis qu'elle est devenue fonctionnelle en 2002, la CPI a examiné, jusqu'à maintenant, 11 situations et 26 cas et affaires<sup>4</sup>. D'ailleurs, en majorité, elles concernent des pays africains. Précisément, onze situations font actuellement l'objet d'une procédure devant la Cour : au Soudan (Darfour), en Ouganda, en République démocratique du Congo (RDC), en République centrafricaine (RCA), au Kenya, en Libye, en Côte d'Ivoire, au Mali, en Géorgie et au Burundi.

Actuellement, 123 États à travers le monde ont ratifié le statut de la CPI<sup>5</sup>. Sa mise en place traduit la volonté de la communauté internationale de faire face aux crimes les plus abominables, à travers un mécanisme juridictionnel permanent et à vocation universelle, pour prévenir et dissuader les violations graves du droit humanitaire et du droit international des droits de l'Homme. En ce sens, elle constitue un pari ambitieux, compte tenu de la structure actuelle de la société internationale, pour en finir avec l'impunité, à travers un mécanisme concret devant lequel les responsables, y compris les dirigeants et les chefs d'États en exercice, sont appelés à rendre compte.

Toutefois, la focalisation de la Cour pénale internationale sur quelques États, notamment africains, lui a valu le reproche d'être une justice sélective et à sens unique<sup>6</sup>. Cette critique est d'autant plus criante lorsqu'on se heurte au blocage au

---

<sup>4</sup> Voir site de la Cour pénale internationale: <https://www.icc-cpi.int/pages/situation.aspx?ln=fr>, consulté le 6 mai 2018.

<sup>5</sup> Le premier est le Sénégal en date du 2 janvier 1999, le dernier étant la Palestine, en date du 2 janvier 2015. Voir liste chronologique des États parties au Statut sur : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=XVIII-10&chapter=18&lang=fr&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&lang=fr&clang=_fr)

<sup>6</sup> Voir notamment : Éric DAVID, « La Cour pénale internationale fait-elle preuve de partialité à l'encontre de l'Afrique ? », *Justice en ligne*, 26 décembre 2013, <http://www.justice-en-ligne.be/article596.html>; Mohamed Madi DJABAKATE, *Le rôle de la Cour pénale internationale en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2014 ; Hajer GUELDICH, « La Cour pénale internationale : une justice trébuchante ? », in, Mélanges offerts au Professeur Rafâa BEN ACHOUR, *Mouvances du droit*, Simfact 2015, Tome III, pp.89-130 ; Jean Baptiste JEANGENE VILMER, « L'Afrique face à la justice pénale internationale », *Études internationales*, Volume 45, N° 1, mars 2014, pp. 5-26 ; Guy ROSSATANGA-RIGNAULT, « La Cour pénale internationale et l'Afrique 10 ans après : des péchés et quelques voies de salut », *Cours nouveau. Revue africaine trimestrielle de stratégie et de prospective, numéro spécial n°9-10, 2013*, pp. 181-200 ; Marcel WETSH'OKONDA KOSO, « Vers l'émergence

sein du Conseil de sécurité des Nations unies, un organe politique dont les décisions sont largement tributaires des intérêts politiques et géostratégiques du moment. Ce fut alors le cas pour la Libye, une situation qui a suscité l'intérêt des juristes, d'autant plus qu'un cas semblable s'est présenté en niveau des faits (la Syrie) en 2011, sans qu'une poursuite contre Bashar El Assad ne soit déclenchée, ni par le Procureur de la CPI, ni par le Conseil de sécurité des Nations unies.

Parmi les pays de la région maghrébine, certains pays se sont engagés dans des processus difficiles de justice transitionnelle, d'autres avaient choisi de coopérer avec la CPI. Un seul - la Tunisie<sup>7</sup> – avait ratifié<sup>8</sup> le Statut de la CPI<sup>9</sup>. Ce véritable regain d'intérêt pour le droit humanitaire et le droit pénal international par des pays, jadis réticents à l'idée de justice pénale internationale, montre à quel point des questions telles la lutte contre l'impunité et la répression des crimes internationaux deviennent prioritaires pour ces pays, afin d'instaurer un véritable État de droit fondé sur la légitimité, l'indépendance de la justice, le respect des droits humains et la bonne gouvernance.

À vrai dire, il n'y a pas d'affaires pendantes devant la CPI ou d'investigations en cours, pour les pays maghrébins, à part le cas de la Libye. Dans ce cadre, nous nous posons la question de savoir quelle est l'étendue de la justice pénale internationale à l'occasion de la situation en Libye ?

Pour revenir aux faits et aux circonstances du déclenchement du cas de la Libye devant la CPI, il convient de rappeler que suite aux événements tragiques

---

du droit communautaire pénal africain ? », in, *Justice Internationale*, 29 août 2009, <http://www.grotius.fr/vers-l%E2%80%99urgence-du-droit-communautaire-penal-africain/>

<sup>7</sup> Quatrième État arabe, après la Jordanie (2002), Djibouti (2002) et les Iles Comores (2006), la Tunisie est aussi le premier État d'Afrique du Nord et le 32<sup>ème</sup> État africain à avoir signé et ratifié le Statut de la CPI.

<sup>8</sup> Décret n° 2011-549 du 14 mai 2011, portant ratification de l'adhésion de la République tunisienne au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

<sup>9</sup> Officiellement membre de la CPI après la cérémonie d'adhésion qui s'est déroulée le 24 juin 2011, au siège des Nations unies à New York, en présence du Secrétaire général des Nations unies, une avancée diplomatique des plus marquantes de la Tunisie postrévolutionnaire, qui marque, à notre sens, un signal fort pour asseoir la démocratie et les droits de l'Homme et œuvre pour la lutte contre l'impunité des chefs d'États.

qui ont eu lieu en Libye, début 2011<sup>10</sup>, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2011) du 26 février 2011, estimant que les attaques généralisées et systématiques qui se déroulaient en Libye contre la population civile, depuis le 15 février 2011, peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, par conséquent, a déféré au Procureur de la Cour pénale internationale<sup>11</sup> la situation en Libye (qui n'est pas un État partie au Statut de Rome). Dans ce cas, il revient désormais au Procureur de la CPI de décider d'ouvrir une enquête<sup>12</sup>. En effet, c'est à lui que revient le droit

---

<sup>10</sup> Sommairement, entre février 2011 et octobre 2011, la Libye a vu se dérouler sur son territoire un conflit armé opposant des protestataires réclamant davantage de libertés, de démocratie, de respect des droits de l'homme et la fin de la corruption, aux dirigeants libyens, principalement Mouammar Kadhafi, à la tête de l'État libyen depuis 1969. La répression des opposants a été violente et sanglante. Le 19 mars 2011, aux termes de négociations diplomatiques intenses et avec l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations unies, des frappes aériennes sont menées contre les troupes de Mouammar Kadhafi. Les combats continuent jusqu'en octobre 2011, lorsque Mouammar Kadhafi est tué. Son fils Seïf El Islam est arrêté en novembre 2011 par des combattants du Conseil National de Transition (CNT), voir Judith KHELIFA, « Le principe de complémentarité de la CPI et la révolution libyenne », 8 septembre 2014, <https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com/2014/09/08/le-principe-de-complementarite-de-la-cpi-et-la-revolution-libyenne/>, pp. 1-2.

<sup>11</sup> Le renvoi par le Conseil de sécurité des Nations unies est l'une des trois méthodes par lesquelles une situation peut être déférée à la CPI, qui fonctionne indépendamment de l'ONU. En plus d'une saisine du Conseil de sécurité des Nations unies, les situations peuvent être déférées par les États qui sont parties au Statut de Rome ou le Procureur de la CPI peut ouvrir une enquête de sa propre initiative. Par conséquent, et au sens de l'article 13 b) du Statut de Rome, toute situation dans laquelle un ou plusieurs crimes paraissent avoir été commis peut être déférée à la CPI par le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies. Voir en ce sens Ornella PORCHIA, « Les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations unies », *in*, Mario CHIAVARIO, (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Dalloz, Paris, 2003, pp. 113-130.

<sup>12</sup> C'est la deuxième fois que le Conseil de sécurité a renvoyé une situation à la CPI, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies. En effet, la première date du 31 mars 2005, lorsque la situation au Darfour (Soudan) a été renvoyée au Procureur de la CPI par la résolution 1593 (2005), en application de l'article 13 du Statut de Rome. Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté cette résolution 1593 (2005) renvoyant la situation pénale devant le Procureur de la Cour. Toutefois, le renvoi de la situation en Libye se distingue par la rapidité avec laquelle le Conseil de sécurité a agi. En ce qui concerne le Darfour, ce n'est qu'après des mois de discussions et des années après que les violations massives des droits humains ont été portées à l'attention de la communauté internationale, que le Conseil de sécurité a déféré la situation à la CPI. Dans le cas libyen, le renvoi s'est produit dans les semaines qui ont suivi les premières informations faisant état d'attaques illicites lancées par les forces de sécurité de l'État contre des manifestants anti-gouvernementales. Par ailleurs, la situation est unique en ce sens que les représentants de la Libye auprès de l'ONU avaient réclamé l'adoption de mesures par le Conseil de sécurité, *Rapport de Human Rights Watch, La Libye et la CPI (Questions/réponses)*, mars 2011, pp. 2-3 du rapport, voir:

d'apprécier l'opportunité d'une enquête ou d'une information<sup>13</sup>. Par conséquent, les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) avaient permis à la CPI de franchir des étapes décisives dans la lutte contre l'impunité<sup>14</sup>.

De surcroît, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1970 (2011), s'est déclaré gravement préoccupé par la situation en Libye, a condamné la violence et l'usage de la force contre des civils, a déploré les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, exprimé sa profonde préoccupation face à la mort de civils et a rejeté sans équivoque l'incitation à l'hostilité et la violence contre la population civile perpétrée par les plus hauts responsables du gouvernement libyen<sup>15</sup>. C'est donc pour ces raisons que le Conseil de sécurité<sup>16</sup> a décidé de renvoyer la situation en Libye, depuis le 15 février 2011, au Procureur de la CPI.

---

[https://www.hrw.org/sites/default/files/related\\_material/QA%20-%20Libya%20Investigation%2003.03.11%20FR.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/QA%20-%20Libya%20Investigation%2003.03.11%20FR.pdf)

<sup>13</sup> Serge SUR, « Vers une CPI : La convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité », *RGDIP*, 1999, p. 5.

Sur les rapports entre la Cour pénale internationale et les juridictions nationales, voir Gabriele DELLA MORTE « Les frontières de la compétence de la Cour pénale internationale : observations critiques », *RIDP*, 2002, volume 73, pp. 23-57.

<sup>14</sup> Le cas libyen rappelle également l'importance de clarifier le rôle du Conseil de sécurité en matière de coopération lorsque celui-ci défère une situation à la Cour. Bien que la Libye ne soit pas un État partie au statut de Rome, le renvoi du Conseil de sécurité établit la compétence de la Cour. En d'autres termes, lorsque la Cour est saisie par le Conseil de sécurité, elle exerce sa compétence sans qu'il soit nécessaire que l'État sur le territoire duquel un ou plusieurs crimes ont été commis ou celui dont l'auteur est un ressortissant, soit partie au Statut de Rome.

Voir notamment : Moussa ALLAFI, *La Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité : justice versus maintien de l'ordre*, thèse, Université François-Rabelais de Tours, 2013, p. 139; Franklin BERMAN « The Relationship between The International Criminal Court and the Security Council », *RIDP*, 2002, vol. 73, pp. 23 et s. ; Gilles COTTEREAU, « Statut en vigueur, la Cour pénale internationale s'installe », *AFDI*, 2002, p. 142 ; G. M. DANNILENKO, « ICC Statute and Third States », in, Antonio CASSESE, *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Oxford University Press, London, 2002, p. 185.

<sup>15</sup> S/RES/1970 (2011). Le Conseil a formulé des recommandations et imposé des sanctions quant au gouvernement libyen. L'inexécution de ces sanctions a entraîné leur durcissement, conformément à la résolution 1973 (2011) du 17 mars 2011. S/RES/1973 (2011) § 13 notamment, p. 4

<sup>16</sup> Le Conseil de sécurité a aussi demandé aux autorités libyennes de coopérer pleinement et de fournir toute l'assistance nécessaire à la Cour et au Procureur, en vertu de sa résolution. Il a également exhorté tous les États concernés et les organisations régionales et internationales à coopérer pleinement avec la Cour. Aussi, a-t-il imposé des interdictions de voyager à l'encontre des principaux dirigeants libyens, ainsi qu'un gel de leurs avoirs.

Quelques mois après, trois mandats d'arrêts ont été délivrés par la Cour le 27 juin 2011 contre trois personnes : Mouammar Kadhafi<sup>17</sup>, Seïf El Islam Kadhafi<sup>18</sup> et Abdullah El Snoussi<sup>19</sup> pour les crimes contre l'humanité (meurtre et persécution) qui auraient été commis en Libye entre le 15 et le 28 février 2011 au moins, à travers l'appareil d'État libyen et les forces de sécurité. Après le décès de Mouammar Kadhafi, la Chambre préliminaire de la Cour a décidé de mettre fin à l'affaire à son encontre, le 22 novembre 2011<sup>20</sup>. Pour l'affaire Snoussi, elle a été jugée irrecevable devant la Cour pénale internationale.

À ce jour, outre le mandat d'arrêt contre Seïf El Islam Kadhafi, le deuxième mandat d'arrêt, émis le 11 avril 2013, vise Al-Tuhamy Mohamed Khaled, ancien Chef de l'agence de la sécurité intérieure sous le régime du colonel Mouammar Kadhafi, et qui reste lui aussi valable. Le troisième mandat, plus récent, a été émis le 15 août 2017 contre Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli pour son rôle présumé dans la commission ou l'ordre de commettre sept exécutions ayant conduit à 33 meurtres qui ont été filmés et publiés sur les médias sociaux. Mais l'intéressé non seulement est toujours libre et toujours Commandant au sein de la brigade Al-Saiqa de l'Armée nationale libyenne (ANL), mais il a en outre été accusé de nouveaux crimes<sup>21</sup>.

Par conséquent, nous nous limiterons, dans cette analyse, à étudier les deux affaires El Snoussi et El Kadhafi, sur lesquelles la CPI s'est prononcée en 2013, en jugeant de l'irrecevabilité de la première (le 11 octobre 2013) et de la recevabilité de la deuxième (le 31 mai 2013). A ce titre, il y a lieu de se demander si les décisions de Cour pénale internationale sont contradictoires et controversées, à la lumière des deux affaires sus-indiquées?

---

<sup>17</sup> Mouammar Mohammed Abu Minyar Kadhafi est Commandant des Forces armées de la Libye, Leader de la Révolution et, par cela, agissant comme Président de l'État Libyen.

<sup>18</sup> Seïf El Islam Kadhafi est le fils de Mouammar Kadhafi et Porte-parole du gouvernement libyen, Président honoraire de la Fondation internationale Kadhafi pour la charité et le développement et agissant *de facto* comme Premier ministre libyen,

<sup>19</sup> Abdullah El Snoussi est Colonel des forces armées libyennes et ancien chef des renseignements militaires de la Jamahiriya.

<sup>20</sup> La CPI a ordonné la clôture de l'affaire à l'encontre de l'ancien Chef de l'État, Mouammar Kadhafi, suite à sa mort.

<sup>21</sup> Voir " La Procureure de la CPI se félicite de la première mission de son Bureau en Libye depuis cinq ans, même si les mandats d'arrêt émis restent non exécutés", *Réunion du Conseil de sécurité*, 9 mai 2018, CS., 13328, voir <https://www.un.org/press/fr/2018/cs13328.doc.htm>

En réalité, outre les considérations politiques qui peuvent influencer d'une manière ou d'une autre la décision de la Cour, et eu égard au droit international et au droit international pénal, nous pouvons dire que l'affaire Abdullah El Snoussi fut une démonstration de la primauté de la compétence des juridictions nationales et une traduction du principe de la complémentarité (I), alors que l'affaire Seif El Islam Kadhafi fut une démonstration du respect des droits de la défense et une invitation de la Lybie à appliquer son devoir de coopérer (II).

## **I. Affaire El Snoussi : Traduction du principe de complémentarité entre la CPI et les autorités libyennes**

À propos de cette affaire, il est important de voir pourquoi la CPI a déclaré son irrecevabilité (1), avant d'en étudier les conséquences juridiques et comprendre pourquoi la compétence des juridictions nationales a été privilégiée (2).

### **1. L'irrecevabilité de l'affaire devant la CPI**

Concernant l'affaire El Snoussi, la Chambre préliminaire de la Cour a déclaré l'affaire contre Abdullah El Snoussi irrecevable et ce, le 11 octobre 2013. La Chambre d'appel a confirmé l'irrecevabilité de cette première affaire, le 24 juillet 2014, donnant priorité à la juridiction nationale.

Dans son argumentaire, cette dernière rappelle le caractère subsidiaire de la compétence de la CPI et détaille le sens de l'article 17 paragraphe 2 du Statut. En effet, « *la référence faite à une procédure indépendante et impartiale ne transforme pas la CPI en cour internationale de droits de l'homme. Ainsi, les violations des droits du suspect ne sont pas, à elles seules, susceptibles de caractériser le manque de volonté d'un État* »<sup>22</sup>. Ainsi, la Chambre d'appel a expliqué que pour qu'une affaire soit recevable d'après l'article 17 (2) du Statut de Rome, il doit être démontré que les investigations ou les poursuites n'ont pas été conduites de façon indépendante ou impartiale et qu'elles ont été conduites d'une façon qui, dans ces circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire la personne en justice<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> J. KHELIFA, « Le principe de complémentarité... », précité.

<sup>23</sup> Ces critères ne sont pas alternatifs mais cumulatifs.

Cependant, la Chambre d'appel a admis qu'il peut y avoir des circonstances où les violations des droits du suspect sont telles que les procédures ne peuvent plus être regardées comme capables de fournir une véritable forme de justice au suspect. Ces procédures-là doivent être considérées comme incompatibles avec l'intention de traduire le suspect en justice. Mais dans le cas d'Abdullah El Snoussi, la Chambre d'appel a considéré que les différentes violations subies par l'accusé ne suffisent pas à rendre la CPI compétente.

Sur la question de l'incapacité de la Libye de juger El Snoussi, la Chambre d'appel a aussi rappelé que pour considérer un État incapable au sens de l'article 17 paragraphe 3 du Statut, la Cour doit caractériser d'une part que l'État est incapable en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire et qu'il en résulte une incapacité de l'État à se saisir de l'accusé, à réunir les éléments de preuve et les témoignages ou à mener à bien la procédure. Dans le cas d'espèce, les arguments de la défense consistant à démontrer l'incapacité de la Libye à juger le suspect (comme l'absence de contrôle sur les lieux de détention, le manque de sécurité pour les autorités judiciaires ou les témoins, etc.) n'ont pas été retenus. La Chambre d'appel a considéré que la Chambre préliminaire n'a commis aucune erreur, et confirma alors sa décision.

Mais ce qui est curieux ce fut la réaction de la CPI à l'égard de l'affaire Kadhafi, qui est toute autre, puisqu'elle a estimé cette affaire recevable et a, par conséquent, neutralisé la compétence de la juridiction nationale. Néanmoins, à notre sens, l'incapacité d'un pays à juger un accusé précis le rend-t-il capable de juger d'autres accusés ? Soit qu'un système judiciaire est capable de garantir à une personne les garanties d'un procès équitable, soit il ne l'est pas<sup>24</sup>. Autrement, le raisonnement de la Cour peut paraître contradictoire, voir controversé.

## **2. Les conséquences juridiques de l'affaire El Snoussi**

L'affaire El Snoussi est la traduction parfaite du principe de complémentarité entre la CPI et les juridictions nationales. Inscrit au Préambule<sup>25</sup> et à l'article

---

<sup>24</sup> De plus amples développements à propos de cette affaire sont réservés à la 2<sup>e</sup> partie de cet article.

<sup>25</sup> Le paragraphe 6 du Préambule rappelle qu'il est du devoir de chaque État « *de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux* ». Le paragraphe 10

17<sup>26</sup> du Statut de la Cour, le principe de complémentarité est la pierre angulaire du Statut de Rome et la base sur laquelle la CPI est construite<sup>27</sup>. Ainsi et au regard du Statut de Rome, le principe de la complémentarité signifie que « *la compétence pénale nationale a toujours priorité sur la CPI et il n'y a que deux situations dans lesquelles la CPI peut exercer sa compétence (a) quand un système juridique national s'est effondré, ou (b) quand un système juridique national refuse ou manque à son obligation juridique d'enquêter ou de poursuivre les personnes suspectées d'avoir commis les trois crimes relevant actuellement de la compétence de la Cour ou de punir celles qui en ont été jugées coupables* »<sup>28</sup>.

La compétence pénale nationale prévaut donc sur la compétence de la CPI. Autrement dit, la CPI exercera sa compétence exclusivement si les États en question ne veulent pas ou ne sont pas capables de procéder à la poursuite. Ce n'est pas un organe supranational, « *elle ne se substitue pas à la compétence pénale nationale et ne supprime pas les systèmes nationaux de justice pénale, mais elle leur est complémentaire* »<sup>29</sup>. Partant du fait que la compétence de la

---

souligne, quant à lui, que la Cour pénale internationale « *est complémentaire des juridictions pénales nationales* ».

Par voie de conséquence, le Préambule du Statut de la CPI précise que les États conservent leur obligation de poursuivre les personnes présumées responsables de crimes internationaux, et que la Cour est simplement complémentaire aux juridictions des États. Voir DELLA MONTE (Gabriele), « Les frontières de la compétence de la Cour pénale internationale : observations critiques », *RIDP*, N°2, 2002, p. 28.

<sup>26</sup> Selon cet article 17, la Cour a le pouvoir de décider de l'irrecevabilité d'une affaire si :

- a- « *L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites.*
- b- *L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que, comme dans la première hypothèse, cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites.*
- c- *La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et*
- d- *L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la cour y donne suite ».*

<sup>27</sup> L'article 1<sup>er</sup> du Statut de la CPI réaffirme cette relation entre la juridiction internationale et interne mais sans définir la complémentarité, en prévoyant explicitement que la Cour « *est complémentaire des juridictions pénales nationales* ».

<sup>28</sup> Chérif BASSIOUNI, *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 230.

<sup>29</sup> *Idem.* page 229.

CPI est complémentaire à la juridiction nationale, cela incite ou encourage les États eux-mêmes à poursuivre les auteurs de ces crimes<sup>30</sup>.

Dans le cas de l'affaire El Snoussi, les juges ont souligné les efforts libyens pour restaurer l'État de droit. Nonobstant ces efforts, la Chambre préliminaire a conclu que la Libye n'a pas la capacité de mener véritablement à bien les poursuites contre le suspect et qu'il n'a pas été suffisamment démontré que l'enquête nationale concerne la même affaire présentée devant la CPI. Le 2 avril 2013, les autorités libyennes ont soulevé une seconde exception d'irrecevabilité concernant l'affaire à l'encontre d'Abdullah El Snoussi, en invoquant l'existence d'enquêtes nationales sur les crimes qu'il aurait commis dans le pays. Après réception des observations des parties et participants à cette affaire, la Chambre préliminaire I a décidé, le 11 octobre 2013, que l'affaire concernant Abdullah El Snoussi était irrecevable<sup>31</sup> devant la Cour car elle faisait l'objet d'une enquête nationale par les autorités libyennes compétentes et que ce pays avait la volonté et était capable de mener véritablement à bien cette enquête. Dès lors, et vu l'hésitation de la Cour à trancher, il paraît qu'il est très difficile de mettre en œuvre le principe de complémentarité entre la CPI et les juridictions pénales nationales dans le cadre d'une compétence concurrente<sup>32</sup>.

Cependant, le motif que les autorités libyennes ont à la fois la volonté et la capacité de juger Abdullah El Snoussi, de manière efficace ne peut qu'être

---

<sup>30</sup> Cependant, une exception existe dans le cas des procès dits « de façade » ; En effet, si les procédures nationales ont pour objectif de soustraire la personne concernée de sa responsabilité pénale pour des crimes de la compétence de la CPI (article 20 § 3 aliéna a) ou si les procédures nationales n'ont pas été conduites de manière indépendante ou impartiale (article 20 § 3 aliéna b), l'accusé peut être de nouveau jugé par la Cour. Dans ce cas, c'est la CPI et non la juridiction nationale qui décide si l'article 20 § 3 aliéna a) ou b) s'applique. En effet, si la CPI a seulement un rôle complémentaire, elle dispose de la compétence de décider si elle est compétente, ou pas, dans un cas spécifique. Voir : Grégory BERKOVICZ, *La place de la Cour pénale internationale dans la société des Etats*, L'Harmattan, Paris, 2005, p. 225.

<sup>31</sup> D'ailleurs, c'est la première fois que les juges se sont prononcés en faveur d'un gouvernement dans le cadre d'une contestation de la compétence de la CPI sur une affaire.

<sup>32</sup> Ce débat est loin d'être épuisé. Dans ce sens, le juge Mohamed Benouna affirme que « l'expérience historique montre que la justice nationale ferme les yeux, parfois, pour ne pas raviver des blessures et entraîner des désordres, sur les agissements de personnages de premier plan et/ou qui sont dépositaires de secrets d'Etats [...]. Il est dans ce cas souhaitable qu'une juridiction internationale soit à même de prendre le relais des tribunaux nationaux défaillants », Mohamed BENOUNA, « La Cour pénale internationale », article cité in Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX, Alain PELLET (Dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, pp. 734-736.

contesté, à notre sens, en raison de la situation d'instabilité et de désordre par laquelle passait la Libye depuis 2011, jusqu'à nos jours. De surcroît, nous pensons que même si les autorités libyennes ont la volonté de juger Abdullah El Snoussi, cette volonté est tributaire d'un contexte de stabilité et de bonne gouvernance qui puisse garantir un bon déroulement du procès, attestant de la présence de véritables droits de la défense, ce qui faisait défaut dans l'affaire El Snoussi, selon la Cour. En effet, la Libye, plongée dans le chaos depuis des années, nécessite en réalité un temps pour le rétablissement de l'ordre et de la sécurité, afin de juger sereinement et équitablement les accusés de crimes internationaux, loin de toute pression des responsables politiques et autres groupes de pression<sup>33</sup>. D'ailleurs, le sort réservé à l'affaire de Seïf El Islam Kadhafi (pourtant similaire) est tout autre. Estimant que la Libye n'est pas en mesure de lui offrir un procès équitable, la CPI a déjà demandé à plusieurs reprises à la Libye, sans succès, que l'accusé Seïf El Islam Kadhafi lui soit remis. Par voie de conséquence, il est donc impensable que la Libye puisse offrir un procès équitable à Abdullah El Snoussi aussi<sup>34</sup>.

Pour revenir au cas El Snoussi, le 28 juillet 2015, la Cour d'assises de Tripoli a reconnu la culpabilité de Abdullah El Snoussi et l'a condamné à mort. Ce dernier avait interjeté appel du jugement et de la peine, le 15 septembre 2015. Selon le rapport de la Cour pénale internationale, "*au vu des renseignements*

---

<sup>33</sup> Dans son 10<sup>e</sup> rapport au Conseil de sécurité du 5 novembre 2016, la CPI parle même de « *l'effondrement à grande échelle de l'ordre public* » en Libye, <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/otp-rep-uns-05-11-2016-Fra.pdf>, (voir conclusion du rapport, paragraphe 48, page 10).

<sup>34</sup> Dans le quatorzième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la Résolution 1970 (2011) qui date de 2017, Fatou Ben Souda a estimé que : "*la situation en matière de sécurité demeure très préoccupante en Libye. En effet, comme l'a affirmé ce Conseil à maintes reprises, la situation imprévisible dans ce pays continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales*", (paragraphe 3 du discours). voir: [https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=otp\\_lib\\_unsc&ln=fr](https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=otp_lib_unsc&ln=fr).

Elle a déjà signalé la même chose dans son septième rapport qui date de 2014. Elle assure que la Libye « *continue à faire face à des problèmes de sécurité graves et à une crise politique profonde qui compromettent sa capacité à apporter des changements judiciaires et autres, à la fois significatifs et indispensables* », (paragraphe 4 du rapport), Conseil de sécurité, 7173<sup>e</sup> séance, 13 mai 2014, <https://www.un.org/press/fr/2014/CS11393.doc.htm>

*communiqués par le Bureau du procureur général de Libye, aucune date n'a été arrêtée pour la procédure en appel*<sup>35</sup>.

## **II. Affaire Seïf El Islam Kadhafi : Invitation des autorités libyennes à la mise œuvre du devoir de coopérer**

Contrairement à l'affaire précédente, la Cour pénale internationale a déclaré recevable l'affaire Seïf El Islam Kadhafi (1). En découlent un certain nombre de conséquences juridiques (2).

### **1. La recevabilité de l'affaire devant la CPI**

Concernant l'affaire portée contre Seïf El Islam Kadhafi, la Chambre préliminaire I de la Cour l'a jugée recevable, le 31 mai 2013. Elle a demandé à la Libye de remettre celui-ci à la Cour. La Chambre d'appel a confirmé la recevabilité de cette affaire, le 21 mai 2014. Dans sa décision, la CPI a énoncé que pour déterminer la recevabilité d'une affaire, il convient tout d'abord de regarder si des investigations ou des poursuites sont en cours ou s'il y a eu des investigations et que l'État compétent a décidé de ne pas poursuivre. Ce n'est qu'après cela que se pose la question de savoir si un État manque de volonté ou n'a pas la capacité suffisante.

Le procès de Seïf El Islam Kadhafi s'ouvra, justement, le 14 avril 2014 à Tripoli, sans la présence de l'accusé. *Le journal Le Figaro* nota que l'organisation de l'audience illustre l'« *amateurisme du système judiciaire libyen* »<sup>36</sup>. Le 28 juillet 2015, alors qu'il est toujours détenu à Zenten, il était condamné à mort par contumace. Ce jugement est toutefois contesté par les autorités judiciaires libyennes de Tripoli, qui n'y voient aucune valeur juridique. Le 6 juillet 2016, les avocats de Seïf El Islam Kadhafi annoncèrent la libération de ce dernier<sup>37</sup>. Pour sa part, la Cour pénale internationale continue de demander son arrestation<sup>38</sup> et son extradition<sup>39</sup>.

---

<sup>35</sup> D'après le 11<sup>e</sup> rapport de la CPI présenté au Conseil de sécurité, [https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/otp\\_report\\_lib\\_26052016-fra.pdf](https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/otp_report_lib_26052016-fra.pdf) (voir rapport, paragraphe 5, page 2).

<sup>36</sup> Maryline DUMAS, « Début raté du procès de Seïf Kadhafi », *Le Figaro*, 15 avril 2014, page 6.

<sup>37</sup> « Libye : le fils de Kadhafi Seïf al-Islam est-il en liberté? », *RFI Afrique*, 6 juillet 2016, <http://www.rfi.fr/afrique/20160706-libye-le-fils-khadafi-saif-al-islam-est-il-liberte>

<sup>38</sup> « La CPI réclame l'arrestation du fils cadet de Kadhafi », *Le Monde*, 14 juin 2017.

De ce fait, il a été constaté (par la Cour pénale internationale) que même si les autorités libyennes ont effectivement mené des enquêtes et entendaient de poursuivre Seïf El Islam Kadhafi et le juger, celles-ci sont incapables de poursuivre un procès équitable pour l'accusé. Les Chambres ont aussi noté que la Libye a fait des efforts sérieux pour restaurer un État de droit. Toutefois, la Chambre d'appel appuie la décision de la Chambre préliminaire en ce qu'elle considère que la Libye est incapable<sup>40</sup> de mener à bien des poursuites contre Kadhafi. Pour parvenir à un tel constat, les juges se sont fondés sur des éléments de fait. Tout d'abord, la Libye a été incapable d'assurer le transfert de Seïf El Islam Kadhafi depuis le centre où il est détenu par d'anciens rebelles vers une prison d'État. Ensuite, la Chambre remet en question la capacité de la Libye d'obtenir les témoignages nécessaires, d'exercer un contrôle poussé sur certains centres de détention ou d'assurer la protection des témoins. Enfin, la Chambre estime que les représentants légaux de Kadhafi font face à de nombreux risques. Ces conclusions sont d'ailleurs contradictoires à celles relevant de l'affaire El Snoussi.

Au vu de ces constatations, la Libye apparaît, selon la Cour, dans l'incapacité de mener à bien, conformément aux prescriptions de l'article 17 du Statut de Rome, les enquêtes ou la poursuite de Seïf El Islam Kadhafi. Par conséquent, la Cour pénale internationale a estimé qu'elle doit prendre le relais des institutions nationales et a déclaré, de ce fait, l'affaire Kadhafi recevable<sup>41</sup>. Le 10 décembre 2014, la Chambre préliminaire a estimé que la Libye n'avait pas accédé à deux demandes de coopération liées à Seïf El Islam Kadhafi, dont une portant sur

---

<sup>39</sup> Youssef AIT AKDIM, Frédéric BOHIN et Stéphanie MAUPAS, « Seïf Al-Islam Kadhafi, libre et convoité » in, *lemonde.fr*, 7 juillet 2016; [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/07/07/saif-al-islam-kadhafi-libre-et-convoite\\_4965151\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/07/07/saif-al-islam-kadhafi-libre-et-convoite_4965151_3212.html)

<sup>40</sup> L'incapacité de juger advient lorsque l'État partie se trouve dans une situation telle qu'il ne peut pas réellement exercer sa compétence sur les crimes commis sur son territoire ou par ses ressortissants. En d'autres termes, il y a incapacité de juger lorsqu'un Etat se trouve dans l'impossibilité de réprimer un crime grave du fait de la déficience de son appareil judiciaire à mener les enquêtes et les poursuites y afférentes. Il appartient à la Cour, notamment au Procureur, en application du paragraphe 3 de l'article 17 du Statut de Rome, de caractériser l'incapacité de tout État partie dans l'évaluation des informations recueillies en vue de l'ouverture d'une enquête. A cette fin, la CPI apprécie l'effondrement total ou partiel de l'appareil judiciaire de l'État ou son indisponibilité, Oumarou NAREY, « La Cour pénale internationale et l'Afrique : Analyse des procédures en cours », [http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/La\\_Cour\\_penale\\_internationale\\_et\\_l\\_Afrique.pdf](http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/La_Cour_penale_internationale_et_l_Afrique.pdf), pp. 1-38.

<sup>41</sup> J. KHELIFA, « Le principe de complémentarité... », précité.

l'arrestation et la remise de celui-ci à la Cour, et a décidé de renvoyer la question devant le Conseil de sécurité<sup>42</sup>, de manière que soient prises des mesures appropriées.

À ce jour, Seïf El Islam Kadhafi n'a pas été remis à la Cour<sup>43</sup> et le Conseil n'a toujours pas donné suite à la décision de la Chambre préliminaire I<sup>44</sup>.

Le même constat a été rappelé dans le rapport le plus récent de la Cour pénale internationale sur la situation de la Libye, à savoir le quinzième rapport qui date du 9 mai 2018 et en vertu duquel, *"Le Bureau rappelle également à la Libye qu'elle n'a toujours pas honoré son obligation juridique consistant à remettre M. Kadhafi, M. Al-Tuhamy et M. Al-Werfalli à la Cour. Il exhorte les États parties, les États non parties et le Conseil à prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour procéder à la remise de ces suspects à la Cour"*<sup>45</sup>.

## **2. Les conséquences juridiques de l'affaire Kadhafi**

D'après le Statut de la CPI, lorsque celle-ci se trouve compétente et juge recevable une affaire, il y a obligation pour l'Etat en question de coopérer. Le statut de la CPI consacre un chapitre entier<sup>46</sup> à la coopération internationale et à l'assistance judiciaire qui englobe, d'un côté, les dispositions relatives à l'obligation des États parties de coopérer pleinement avec la Cour « *dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence*

---

<sup>42</sup> En application de l'article 87 § 7 du Statut de Rome qui dispose : « *Si un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie* ».

<sup>43</sup> D'après *Jeune Afrique*, « *il serait peu probable que Seïf El Islam ait pu se rendre à l'étranger (...). Le mandat d'arrêt délivré contre lui reste valable. Difficile alors d'imaginer qu'un pays accepte d'accueillir Seïf El Islam* », Mathieu GALTIER, « Seïf El Islam : destination inconnue », *Jeune Afrique*, n°2945, du 18 au 24 juin 2017.

<sup>44</sup> D'après le 10<sup>e</sup> rapport du Procureur de la CPI au CS et en application de la résolution 1970 (2011), <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/otp-rep-uns-05-11-2016-Fra.pdf> (Voir 10<sup>e</sup> Rapport, paragraphe 3, page 1).

<sup>45</sup> D'après le 15<sup>e</sup> rapport du Procureur de la CPI au CS et en application de la résolution 1970 (2011), <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/180509-otp-rep-UNSC-lib-FRA.pdf> (Voir 15<sup>e</sup> Rapport, Conclusion, paragraphe 40, page 7).

<sup>46</sup> Voir Chapitre IX : Coopération internationale et assistance judiciaire (articles de 86 à 102 du Statut de la CPI).

»<sup>47</sup>, et de l'autre côté, la réglementation de la coopération des États non parties au Statut de la CPI. Les différentes autres mesures de coopération de la Cour dans son domaine de compétence sont énumérées dans l'article 93§1 du Statut de la CPI<sup>48</sup>.

L'article 93§10 du Statut de la CPI prévoit notamment un devoir spécifique pour les États parties de satisfaire les requêtes d'assistance judiciaire provenant de la Cour. Aucun devoir réciproque n'est prévu, par contre, à la charge de la Cour si l'assistance judiciaire de celle-ci est demandée par un État partie. En effet, la Cour n'est pas tenue de satisfaire les requêtes des États, aux termes de l'article 93 § 10. Elle a seulement la faculté de satisfaire les requêtes en jouissant à ce sujet d'un pouvoir discrétionnaire. En tout état de cause, « *il aurait été, sans doute, utile et équilibré de prévoir la même obligation à l'égard de la Cour, et ainsi de réussir à rapprocher le plus possible la relation entre la Cour et les États afin d'atteindre une assistance judiciaire mutuelle effective* »<sup>49</sup>.

En cas de défaut de coopération d'un État partie, la Cour ne peut que prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties. À ce propos, l'article 87 § 7 établit que la Cour, après avoir vérifié l'inexécution, adresse la question à

---

<sup>47</sup> En vertu de l'article 86 du statut : « *conformément aux dispositions du présent statut, les Etats parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence* ».

Cet article, tout en établissant une obligation générale de coopération à la charge des États parties, ne prévoit pas les modalités qu'elle doit avoir. La Cour peut adresser des demandes de coopération aux États parties, notamment afin d'obtenir qu'une personne soit arrêtée pour lui être remise. En particulier, les États membres s'engagent lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, ou de l'adhésion au statut de la Cour à indiquer la voie par laquelle ils veulent recevoir les requêtes de coopération envoyées par la Cour. De plus, les États parties doivent prévoir dans leur propre système judiciaire national toutes les procédures appropriées nécessaires pour réaliser les différentes formes de coopération indiquées dans le chapitre IX. Dans le cas de la remise d'une personne, une demande en ce sens est présentée à l'État sur le territoire duquel cette dernière est censée résider.

<sup>48</sup> Selon l'article 93§ 1 : « *Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'Etat requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour* ».

<sup>49</sup> D'après Jean ALBERT, "Les compétences des juridictions internationales et nationales en matière pénale", cité in: Mario CHIAVARIO, (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Paris, Dalloz, 2003, p. 33.

l'Assemblée des États parties<sup>50</sup>. La Cour peut également en référer au Conseil de sécurité, mais uniquement lorsque c'est lui qui l'a saisie.

Quant aux rapports entre la CPI avec les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome (comme c'est le cas pour la Libye), aucune disposition ne prévoit expressément l'obligation de coopérer pour ces États. Toutefois, l'article 87 § 5<sup>51</sup> autorise la Cour à inviter tout État non partie au Statut à prêter son assistance sur la base d'un arrangement *ad hoc*.

En outre, si le Conseil de sécurité des Nations unies saisit la Cour d'une situation menaçant la paix et la sécurité internationales, il peut utiliser ses pouvoirs découlant du chapitre VII de la Charte des Nations unies<sup>52</sup> pour faire en sorte que les États non parties répondent favorablement aux demandes d'assistance de la Cour. C'est dans ce sens que la CPI est allée en ce qui concerne l'affaire Seïf El Islam Kadhafi. En effet, le procès devant la CPI doit se dérouler en la présence de l'accusé<sup>53</sup>, ce qui exclut toute procédure *in absentia* et tout jugement par contumace<sup>54</sup>, car une telle procédure serait contraire aux droits de l'homme et au droit à un procès équitable<sup>55</sup>.

---

<sup>50</sup> En ce qui concerne les pouvoirs attribués à l'Assemblée des États, « *l'Assemblée prend ses recommandations sur les questions de fond par consensus et à défaut à la majorité des deux tiers des États présents et votants. Mais rien n'est dit sur le contenu des mesures qui peuvent être prises pour favoriser le retour à la coopération ou pour tirer les conséquences d'un refus persistant* », S. SUR, « Vers une Cour pénale internationale : la convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité », *op. cit.*, p. 43.

<sup>51</sup> En faisant référence à l'article 87 § 5, où l'on prévoit que : « *La Cour peut inviter tout État non partie au présent statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État ou sur toute autre base appropriée* ».

En vertu de cet article, la Cour a la compétence d'intervenir directement auprès des États tiers, pour obtenir une coopération et assistance judiciaire, si possible sur la base d'un accord stipulé et conclu avec les États et la Cour elle-même. Si un État conclut un tel arrangement, il est tenu de donner satisfaction aux demandes de coopération.

<sup>52</sup> En vertu de l'article 13 du Statut de Rome : « *La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent statut : b- Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies* ».

<sup>53</sup> Aux termes de l'article 63 § 1 du Statut de Rome « *l'accusé est présent à son procès* ».

<sup>54</sup> « *L'absence de procès par contumace dans le statut des deux tribunaux correspond aux aspirations des pays de tradition anglo-saxonne qui refusent, au nom des exigences d'un procès qu'un procès puisse se dérouler en dehors de la présence de l'accusé* », Paul

L'affaire Seïf El Islam Kadhafi était alors l'occasion, non seulement de solliciter les autorités libyennes compétentes de mettre en œuvre leur devoir de coopérer, mais aussi l'occasion de faire en sorte que l'accusé soit jugé dans des conditions favorables, préservant les droits de la défense que lui garantissent les textes du droit international des droits de l'Homme<sup>56</sup>.

### **En conclusion,**

Il est intéressant de noter l'inégalité de comportement de la part de la Cour pénale internationale vis-à-vis de ces deux affaires, concernant deux accusés de la même nationalité, ayant commis ou commandé des crimes internationaux à l'égard de leur peuple, dans le même contexte et dans les mêmes circonstances. Il est alors curieux de voir la CPI juger une affaire irrecevable, donnant priorité aux juridictions nationales pour juger l'accusé (El Snoussi), alors que l'autre affaire fut jugée recevable, après avoir douté de la capacité du même pays à mener des enquêtes et juger l'autre accusé (Kadhafi). Les deux cas ont été, par conséquent, l'occasion de deux analyses différentes.

---

TAVERNIER, « L'expérience des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda », *Revue du Comité international de la Croix Rouge*, 1997, p. 657.

<sup>55</sup> L'accusé est pleinement informé de ses droits, y compris la présomption d'innocence (article 66 § 1). Le statut prévoit comme peines principales une peine d'emprisonnement de 30 ans/ au plus une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient (article 77 § 1), auxquelles peuvent s'ajouter des condamnations pécuniaires (article 77 §2).

<sup>56</sup> Dans ce sillage, il est utile de rappeler aussi la décision de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples dans son arrêt de fond concernant la Requête n°002/2013 de la Commission africaine des droits de l'Homme contre la Libye (arrêt sur le fond du 3 juin 2016), qui demanda à la Cour d'ordonner au Défendeur de prendre les mesures ci-après : 3 a. « *Mettre fin à toute action portant sur des procédures judiciaires, des enquêtes ou de détention, qui pourrait causer des dommages irréparables à la victime ; b. Permettre à la victime d'avoir immédiatement accès à un conseil, sans plus de délai* ». La Cour a déclaré la requête recevable en estimant que la Libye « *a violé les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et ordonna à l'État défendeur de protéger tous les droits du détenu (...), en mettant fin aux procédures pénales irrégulières engagées devant les juridictions internes* », voir <http://fr.african-court.org/images/Cases/Judgment/ApplNo%200022013%20%E2%80%93%20The%20African%20Commission%20on%20Human%20and%20Peoples%20Rights%20v.%20Libya-French.pdf> (paragraphe 77, p. 29)

(Voir aussi l'opinion individuelle du juge Fatsah Ouguergouz [http://fr.african-court.org/images/Cases/Dissenting-Separate%20Opinions/Opinion\\_Individuelle-J\\_Fatsah-arret-002-2013.pdf](http://fr.african-court.org/images/Cases/Dissenting-Separate%20Opinions/Opinion_Individuelle-J_Fatsah-arret-002-2013.pdf))

Faut-il en conclure que la question de la recevabilité d'une affaire devant la Cour pénale internationale doit être appréciée *in concreto* dans chaque affaire, que la situation de chaque accusé est différente, ou plutôt conclure à une contradiction flagrante dans l'argumentation de la Cour ? Une critique de plus<sup>57</sup> qui alourdit son discrédit et approfondit le sentiment de méfiance, de la part de beaucoup de pays africains, à son égard.

Certes, la Cour pénale internationale ne peut être efficace partout et tout le temps, vu la multiplication des conflits nationaux et internationaux dans le monde, mais elle joue incontestablement un rôle fondamental dans l'affirmation de la sanction des violations du droit international pénal et du droit international humanitaire, ainsi que la fin de l'impunité des criminels internationaux<sup>58</sup>.

---

<sup>57</sup> S'y ajoutent la lenteur et la complexité des procédures devant la CPI. Les procès durent souvent plusieurs années car les différents organes, tant de la Cour que ceux des États saisis, doivent se consulter mutuellement, vérifier qu'aucune règle ou étape, interne ou internationale n'a été omise et que les procédures établies par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve sont scrupuleusement respectées.

<sup>58</sup> Selon Human Rights Watch, "*l'expérience d'autres conflits est là pour illustrer que la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de hauts responsables peut, en réalité, renforcer les efforts de paix en stigmatisant ceux qui se dressent sur le chemin menant à la résolution d'un conflit*".

Voir Rapport de Human Rights Watch, « Libye : La décision de la Cour pénale internationale de délivrer des mandats d'arrêt », juin 2011, [https://www.hrw.org/sites/default/files/related\\_material/QA%20-%20Libya%20Arrest%20Warrants%20Issued%202006.27.11%20FR.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/QA%20-%20Libya%20Arrest%20Warrants%20Issued%202006.27.11%20FR.pdf), (rapport, paragraphe 5, pp. 2-3).